REPUBLIQUE FRANÇAISE

BAU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

# Pôle 6 - Chambre 10

# ARRÊT DU 11 Juin 2013 (n° 2, , \( \) pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : \$ 11/08357

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 04 Mai 2011 par Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS section commerce RG nº 10/00875

## **APPELANTE**

Madame Françoise DAYDE

18 rue A. Fuet 11100 NARBONNE

comparant en personne, assistée de Me Karine GERONIMI, avocat au barreau de PARIS, toque : D1494

## <u>INTIMÉE</u>

**SNCF** 

34, rue du Commandant Mouchotte

75014 PARIS

représentée par Me Michel BERTIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R077 substitué par Me Séverine COUDERT, avocat au barreau de PARIS, toque : C1987

#### **COMPOSITION DE LA COUR:**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 15 Avril 2013, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Catherine COSSON, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée

de:

Madame Brigitte BOITAUD, président Madame Marie-Aleth TRAPET, conseiller Madame Catherine COSSON, conseiller

Greffier: Monsieur Polycarpe GARCIA, lors des débats

# ARRÊT:

- contradictoire

- prononcé publiquement par Madame Brigitte BOITAUD, Présidente

- signé par Madame Brigitte BOITAUD, Présidente et par Monsieur Polycarpe GARCIA, greffier présent lors du prononcé.

Madame Françoise Dayde a été engagée par la SNCF à compter du 1er septembre 1983 en qualité d'agent de mouvement circulation. En 2006, elle était agent du service commerciale en gare de Narbonne.

Le 19 septembre 2006, à l'EUV Narbonne, à 8h30, elle a été gênée par le parfum du produit de nettoyage utilisé par un agent d'entretien. A 13h30, elle a déclaré ne plus pouvoir travailler en raison d'un fort mal de gorge et a mis fin à son service. Le médecin qu'elle a consulté dans l'après midi, a constaté qu'elle présentait un prurit oculaire et cutané sur le visage et une aphonie. Une déclaration d'accident du travail a été effectuée. La date de guérison a été fixée au 21 septembre 2006

Le 24 novembre 2006, le médecin du travail a dit que l'état de santé de Madame Dayde était compatible avec une reprise du travail en service allégé : travail à 50 % le matin, pas de contact clientèle, à partir du 25 novembre.

Le 3 janvier 2007, le médecin du travail l'a dit inapte à son poste de travail pour une durée de 3 mois. Le 27 juin 2007, il l'a déclarée inapte à son poste de travail et a établi une fiche de reclassement. Le 30 juillet 2007, il a renouvelé son avis à titre définitif.

Par lettre du 8 mars 2010, la SNCF a prononcé la mise à la réforme de Madame Dayde dans les termes suivants :

Conformément à l'article 15 du chapitre 12 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, et après avis de la Commission de Réforme lors de sa séance du 3 mars 2010, j'ai décidé de prononcer votre mise à la réforme.

Je précise que cette réforme ne résulte pas d'un accident du travail ni d'une maladie professionnelle.

Conformément à l'article 2 du Règlement du régime spécial de retraite du personnel de la SNCF, cette décision présentera un caractère définitif si le Directeur de la Caisse de Prévoyance et de Retraite du personnel de la SNCF, informé par courrier séparé, ne s'y oppose pas dans un délai de quinze jours.

Dans ce cas, votre mise à la réforme prendra effet dans un délai de deux mois à compter de la date de première présentation de la présente notification. Vous bénéficieriez alors d'une pension de réforme dont les modalités de liquidation vous seront, dans les meilleurs délais, précisées par la Caisse.

Si le Directeur de la Caisse s'y oppose, votre mise à la réforme ne pourra être prononcée et je ne manquerai pas de vous en informer immédiatement.

Madame Dayde a contesté sa mise à la réforme devant le conseil de Prud'hommes de Paris qui par jugement du 4 mai 2011, l'a débouté de l'ensemble de ses demandes.

Par lettre du 26 juillet 2011, Madame Dayde a interjeté appel.

Elle demande à la cour d'infirmer la décision entreprise et de :

- dire que sa mise à la réforme est abusive,
- dire que la SNCF a manqué à son obligation de reclassement,
- dire que sa mise à la réforme est nulle avec toutes les conséquences de droit en matière de salaire, primes, avantages et droits,
- procéder à sa réintégration sous astreinte de 1.000 € par jour de retard,
- dire que la SNCF a commis à son encontre un harcèlement moral et lui allouer la somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts,
- dire que la SNCF a commis à son encontre une discrimination et lui allouer la somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts,
- condamner la SNCF aux dépens et à lui payer la somme de 4.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La SNCF sollicite la confirmation du jugement, le débouté de Madame Dayde de toutes ses demandes et sa condamnation aux dépens et à lui payer la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.



Pour plus ample exposé de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier, reprises et complétées lors de l'audience des débats.

### SUR QUOI, LA COUR

Madame Dayde soutient que la SNCF a violé ses obligations de reclassement telles qu'elles découlent du régime RH 0360. Elle indique qu'à la suite de l'échec de reclassement, d'autres possibilités hors établissement auraient dû être recherchées et qu'il appartient à l'employeur d'établir soit l'absence de poste, soit l'incapacité ou le refus du salarié à occuper l'emploi proposé. Elle ajoute qu'en outre, la SNCF aurait dû soumettre son dossier à la commission interne de reclassement. Elle conclut que la procédure qui n'a pas été menée conformément aux dispositions des articles 19, 20, 21 et 22 du Régime RH 0360 est nulle.

La SNCF fait valoir qu'il appartenait au seul médecin du travail de se prononcer sur l'aptitude médicale de Madame Dayde à occuper son poste d'agent commercial, qu'en raison de l'avis d'inaptitude prononcée, la procédure de reclassement a été menée en association avec le CHSCT, qu'il a été proposé successivement à Madame Dayde deux postes situés l'un à Béziers, l'autre à Perpignan qu'elle a refusés, qu'en l'absence de poste vacant, elle a été mise à disposition de sa ligne managériale sur son ancien lieu de travail à Narbonne dans l'attente d'une nouvelle proposition, qu'en septembre 2008, il lui a été proposé un poste à Narbonne qu'elle a accepté mais qui s'est soldé par un échec, qu'en l'absence d'autre possibilité de reclassement, la procédure de mise à la réforme a été engagée. Elle prétend que la procédure a été respectée, que la commission de réforme qui s'est réunie le 3 mars 2010 a émis un avis favorable à la mise à la réforme au regard notamment des restrictions médicales dont l'agent faisait l'objet qui rendait son reclassement impossible. En tout état de cause, elle relève que le licenciement ne peut être annulé que si la loi le prévoit expressément ou en cas de violation d'une liberté fondamentale, que la violation de stipulations conventionnelles relatives au licenciement et constituant des règles de forme ouvre droit à la réparation du préjudice subi et que si les stipulations en cause constituent des règles de fond, le licenciement est privé de cause réelle et sérieuse mais n'est pas entaché de nullité.

Considérant que le 19 septembre 2006, sur son lieu de travail, Madame Dayde a été incommodée par un produit de nettoyage qui n'était pas utilisé par son employeur la SNCF mais par un prestataire extérieur, la société ONET Services;

Considérant que la SNCF, une fois informée de l'accident, l'a fait connaître à la société ONET Services laquelle lui a répondu qu'elle n'utiliserait plus de produits de nettoyage aux senteurs vanille, fraise et pin jusqu'à nouvel ordre et qu'elle faisait parvenir les fiches techniques et de sécurité des produits ; que la cellule Toxicologie de la SNCF a été saisie; qu'elle n'a pas fait état de contre indication à l'utilisation du produit litigieux, en l'occurrence le Netflor ;

Considérant que Madame Dayde ayant été déclarée inapte à son poste de travail par le médecin du travail, l'employeur a recherché son reclassement en lien avec le CHSCT; qu'il lui a proposé en janvier 2007, un poste à l'Unité de Gestion des Contraventions sur le site de Béziers, puis fin juillet 2007, une mission d'aide administrative auprès du Dirigeant Ventes Ouest en gare de Perpignan avec aménagement d'horaires et enfin, en septembre 2008 un contrat de reclassement au poste d'opérateur du bureau de contrôle comptable à Narbonne avec pour mission de vérifier et contrôler, contribuer au suivi des comptes, alimenter les bases de données, sécuriser les opérations et partager l'expérience, ce poste comportant une période d'essai de 3 mois;

Considérant que la SNCF a respecté son obligation de reclassement en recherchant des postes correspondant aux prescriptions du médecin du travail; qu'elle en a trouvé trois; que Madame Dayde a refusé le premier pour des raisons personnelles et injustifiées sans rapport avec son état de santé; qu'en effet, le poste proposé à Béziers qui ne nécessitait pas l'usage

Cour d'Appel de Paris Pôle 6 - Chambre 10

ARRET DU 11/06/2013 RG n°11/08357 - 3ème page de la voix et se trouvait à l'extérieur de la gare de Béziers ce qui pouvait constituer une garantie de ne pas voir utiliser le produit Neflor, a été refusé au motif d'un temps de trajet considéré comme trop long (1h10 aller-retour, soit 35 minutes matin et soir); que le deuxième poste, situé à Perpignan, a également été refusé puisque Madame Dayde en a subordonné l'acceptation à des engagements irréalisables, soit l'assurance écrite de l'employeur d'avoir fait nettoyer en intégralité les lieux, en ce compris les escaliers et souterrains, de confirmer l'absence de tout parfum et d'accompagner le tout d'un engagement écrit de la société de nettoyage; que le dernier poste au bureau de contrôle comptable de Narbonne s'est révélé à l'issue de la période d'essai être un échec; que si Madame Dayde a expliqué son manque de performance par son état de santé nuisant à sa concentration et à sa compréhension sans cependant que le médecin du travail n'ait constaté aucune restriction à cet emploi, le service concerné a fait état d'un manque de motivation et de souhait de cette salariée de s'intégrer;

Considérant que l'ensemble de ces éléments, notamment les réticences manifestes de Madame Dayde à vouloir occuper un poste, caractérise l'impossibilité pour l'employeur de mettre en œuvre des mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail;

Considérant que c'est dans ces conditions, aucun poste compatible avec les contraintes médicales et les aptitudes professionnelles de l'intéressée ne pouvant lui être proposé, que le directeur d'établissement a sollicité le 17 décembre 2008, la mise à la réforme de Madame Dayde précisant que le conseiller d'orientation contribuant au traitement du dossier avait étudié les possibilités de reclassement sur un poste hors établissement ; que le 19 janvier 2009, le directeur du Management a saisi le Président de la Commission de Réforme ; que cette commission s'est réunie le 3 mars 2010 et a émis un avis favorable à la réforme ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la SNCF avait l'obligation de saisir la commission de reclassement, le document intitulé Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son Personnel faisant état d'une faculté; qu'en tout état de cause, l'absence de respect de la procédure conventionnelle, à la supposer établie, ne rend pas nul la réforme;

Considérant que le jugement qui a rejeté la demande de nullité de la réforme mérite confirmation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.1152-1 du code du travail, aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel;

Considérant que l'article L.1154-1 du même code prévoit qu'en cas de litige, le salarié concerné établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement et il incombe alors à l'employeur, au vu de ces éléments, de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement;

Considérant que Madame Dayde soutient avoir été victime d'un harcèlement moral de la part de la SNCF aux motifs que l'employeur n'a pas fait diligence, la laissant dans une situation qui a contribué à aggraver son état de santé et ne prenant pas les mesures nécessaires pour supprimer le produit litigieux, a refusé d'examiner sa situation au regard de son avancement et des notations, l'a isolée pendant plusieurs mois dans un réfectoire du bureau voyageur de Narbonne de juin 2007 à août 2008, le 1er décembre 2008, l'a empêchée d'atteindre son bureau et l'a contrainte de se réfugier dans un bureau à proximité du sien ; qu'elle prétend que ces manœuvres ont eu pour effet de dégrader ses relations de travail et qu'en raison d'arrêts de travail, ses jours de congés ont été supprimés ; qu'elle ajoute que sa santé tant physique que mentale a été altérée ;

ARRET DU 11/06/2013 RG n°11/08357 - 4ème page Considérant que le produit suspecté d'avoir généré une manifestation allergique chez Madame Dayde n'était pas utilisé par la SNCF mais par un prestataire extérieur ; que la SNCF démontre avoir sollicité ce prestataire, la société Onet Services, deux jours après les troubles présentés par sa salariée afin que le produit Netflor ne soit plus utilisé, avoir sollicité la fiche produit et avoir saisi la cellule Toxicologie ; que l'absence de contre indication spécifique émise par cette cellule ne peut lui être reprochée ; qu'elle s'est conformée aux préconisations du médecin du travail ; qu'elle a fait en sorte que Madame Dayde lorsqu'elle a travaillé dans un bureau collectif, bénéficie d'un ventilateur ; qu'au demeurant, le diagnostic d'hypersensibilité chimique multiple a été difficile à établir comme en témoignent les pièces médicales produites et il n'est pas démontré qu'il a été porté avant le mois d'octobre 2009 ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que Madame Dayde a utilisé le réfectoire de l'EUV Narbonne en tant que bureau ; qu'il ressort d'un courrier de l'intéressée que cette utilisation avait pour objet de préserver sa santé ; qu'elle ne justifie pas que cette localisation lui a été imposée ou même suggérée et pas davantage qu'elle n'était pas en mesure d'évoluer librement dans les locaux des bureaux de vente de Narbonne ; qu'au demeurant, Madame Dayde souhaitait travailler seule ce qui lui permettait de ventiler la pièce sans gêner ses collègues ; qu'en effet, l'incident unique du 1er décembre 2008 est relatif au fait que son supérieur hiérarchique alors qu'elle était encore affectée au bureau de contrôle comptable voulait qu'elle s'intègre au groupe et lui avait refusé d'occuper un bureau seule ; que ces éléments relatifs à un différent entre l'employeur et le salarié ne permettent pas de présumer l'existence d'un harcèlement ;

Considérant que Madame Dayde qui fait valoir que les statuts de la SNCF prévoient qu'en cas d'absence pour maladie, les congés payés non pris doivent être payés, ne fournit aucune précision, en terme de date et de nombre, sur les congés qui lui auraient été supprimés ; que des pièces produites, il apparaît qu'en 2007, la durée de son congé annuel a été réduite de 3 jours en raison de son absence pour maladie ou blessure hors service sans retenue, qu'elle avait 9 jours de congés 2008 à prendre avant le 31 mars 2009 et ne souhaitait pas que les dates lui en soient imposées, que le 10 avril 2009, l'employeur lui a rappelé qu'elle avait un reliquat de congés 2008 à prendre au plus tard le 30 avril 2009 et lui suggérait les dates du 20 au 27 avril et enfin que 6 congés 2008 lui ont été réglés sur la paie d'août 2009 ; que ces éléments n'établissent pas que des congés n'ont été ni pris, ni payés ; que l'atteinte qui aurait été portée à ses droits en raison de son état de santé n'est pas démontrée ;

Considérant que la SNCF expose sans être démentie que le système d'avancement des agents du cadre permanent est composé de 10 qualifications au total qui pour les agents d'exécution va de A à C; que chaque qualification, à l'exception de la qualification A, est divisée en niveaux; qu'il existe 35 positions de rémunération qui servent à déterminer la rémunération de l'agent et 9 échelons qui dépendent de l'ancienneté de l'agent et permettent une majoration de son salaire; que le déroulement de carrière repose sur un système de notation basé sur les seules compétences professionnelles de l'agent; que les promotions à la qualification supérieure se font en fonction de l'aptitude de l'agent sur la base de la notation qui lui a été attribuée mais également en fonction des vacances au sein de cette qualification;

Considérant qu'il ressort du RH0001 que pour les avancements en qualification, il est procédé chaque année à la notation d'un certain nombre d'agents de façon à combler les vacances prévisibles pour l'exercice suivant ; que les agents retenus pour cette notation reçoivent une note d'aptitude attribuée en fonction des qualités et des connaissances nécessaires pour le grade à acquérir ; que chaque établissement établit ensuite des listes d'aptitude après avis des délégués représentant les agents réunis au sein de la commission de notation ; que ces listes sont examinées en commissions de notation composées de représentants du personnel et de représentants de la SNCF ; qu'un tableau d'aptitude fixant le classement définitif des futurs promus est ensuite arrêté par l'établissement en fonction des postes à pourvoir pour les qualifications et les contingents fixés par niveau ce qui suppose une mise en concurrence des différents agents concernés ;

- Sème page

Considérant qu'en février 2007 et mars 2008, Madame Dayde a effectué une réclamation relative aux propositions de la direction relatives aux notations 2007 et 2008 pour l'accès au deuxième niveau de la qualification C correspondant au grade de ACSP; que ses réclamations ont soit été considérées comme irrecevable pour l'une d'entre elle car non transmise par un délégué de commission, soit été rejetées pour les motifs suivants *Doit progresser pour pouvoir être proposé* et *Echec BCC*;

Considérant que le refus allégué de la SNCF d'examiner sa situation au regard de son avancement et des notations n'est dès lors pas établi ;

Considérant que la matérialité d'éléments de fait précis et concordants laissant supposer l'existence d'un harcèlement moral n'étant pas démontrée, le jugement entrepris mérite confirmation;

Considérant que pour le même motif relatif à son avancement et à ses notations, Madame Dayde fait valoir avoir subi une discrimination en raison de son état de santé;

Considérant qu'embauchée en 1983, Madame Dayde avait accédé à la qualification B niveau 1 en janvier 1992 obtenant le niveau 2 en janvier 1998 ; qu'elle a accédé à la qualification C en avril 1999 niveau 1 ; qu'entre avril 1999 et avril 2010, elle est restée à cette qualification et à ce niveau ; qu'elle a en revanche changé de position en avril 2003 et 2006 et d'échelon en septembre 2004 et 2008 ;

Considérant qu'elle ne fournit aucun élément de comparaison avec un autre agent se contentant de procéder par affirmation ; que dans ces conditions, elle ne met pas la cour en mesure de vérifier si elle a subi une discrimination ; que le jugement qui a rejeté la demande, est confirmé ;

Considérant que Madame Dayde est condamnée aux dépens d'appel ; qu'il n'y a lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile au bénéfice d'aucune des parties ;

#### PAR CES MOTIFS

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 4 mai 2011 par le conseil de Prud'hommes de Paris,

Y ajoutant,

Rejette les demandes des parties présentées en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Madame Françoise Dayde aux dépens d'appel.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalément réquis.